

Cercle des Echecs Bettembourg

Association sans but lucratif

Siège: 9, rue Vieille L-3284 Bettembourg

STATUTS

Chapitre I - Dénomination, siège durée :

Art. 1) La société porte la dénomination "Cercle des Echecs Bettembourg", association sans but lucratif. Elle a son siège à Bettembourg. Sa durée est illimitée.

Chapitre II - But et objet :

Art.2) La société a pour but :

- a) de grouper dans son sein des personnes pratiquant le jeu d'échecs
- b) de veiller à la conservation et au développement de l'éducation échiquéenne et de l'esprit sportif de ses adhérents.

Tout gain matériel dans le chef de ses associés est exclu.

Art.3) La société a pour but :

- a) l'organisation de soirées de jeu pour la pratique du jeu d'échecs
- b) l'organisation de cours, de conférences et d'autres manifestations échiquéennes qu'elle juge à propos pour l'expansion et le développement du jeu d'échecs.

Chapitre III - Composition :

Art.4) Le nombre de membres est illimité ; son minimum est de cinq.

Art.5) La société se compose

- a) de membres actifs,
- b) de membres honoraires.

Les membres actifs sont ceux qui participent régulièrement aux soirées du club, aux tournois et matchs, ainsi qu'à d'autres manifestations échiquéennes de la société ou qui sont actifs dans une autre mission dans l'intérêt de la société.

Les membres honoraires sont ceux qui, n'étant pas actifs, prêtent à la société leur aide morale et financière.

Chapitre IV – Admission, démissions, radiations et cotisations :

Art.6) L'admission à la société de nouveaux membres est subordonnée à l'agrégation par le comité et soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Art.7) Par leur adhésion à la société, les membres s'engagent à respecter les statuts et les règlements existants ou à établir en conformité avec les statuts de la société et de la F.L.D.E. et s'interdisent tout acte ou omission préjudiciable au but et objet social.

Art.8) La qualité de membre se perd :

- a) par la démission
- b) par la radiation

Art.9) Les démissions des membres doivent être adressées par écrit au président de la société

Art.10) La radiation d'un membre pourra être prononcée provisoirement par le comité de la société et définitivement par l'assemblée générale dans les cas suivants

- a) pour non-paiement de cotisations et de dettes
- b) pour infraction grave aux statuts et règlements
- c) pour agissement contraire aux intérêts de la société et de la F.L.D.E.

Toutefois elle ne pourra être prononcée qu'après une instruction préalable dans laquelle le membre inculpé sera entendu ou mis en demeure de se défendre.

Art.11) Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir de la société. Il en est de même pour les ayant-droit des membres décédés. La cotisation pour l'exercice en cours restera acquise à la société, de même pour les cotisations antérieures.

Art.12) Les cotisations des membres seront fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité. Elles sont payables endéans le premier trimestre de l'année comptable. Jusqu'à une décision ultérieure les cotisations annuelles s'élèvent à

a) membres actifs en dessous de 16 ans	néant	
b) membres actifs de 16 à 20 ans	6.- €	(*)
c) membres actifs au-dessus de 20 ans	25.- €	(*)
d) membres honoraires	au moins 10.- €	(*)

Chapitre V - Administration :

Art.13) La société est administrée et dirigée par un comité.

Art.14) Le comité est composé d'au moins 5 membres ayant droit de vote et élus à l'assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue, pour la durée de deux ans. En cas de ballottage, la majorité simple décide. Les membres sortants sont rééligibles.

Art.15) Le comité comprend : un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier et des membres-adjoints.

Art.16) Le président est élu par l'assemblée générale, le secrétaire, le caissier et les membres-adjoints sont désignés par le comité parmi les autres élus.

Le comité est renouvelé par moitié chaque année. La première année sortiront le vice-président, le secrétaire et au moins un membre-adjoint.

Tous les membres du comité sont solidairement responsables de la gestion et de l'administration de la société.

Le vote secret est admis.

Art.17) Au cas où un membre du comité sera démissionnaire pendant l'exercice de son mandat, le comité restant pourra désigner en son remplacement un membre quelconque de la société ou bien demander l'élection par la prochaine assemblée générale. Un membre ainsi nommé ou élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres absents à quatre séances du comité sans excuse valable peuvent être déchargés par le comité.

Les réunions du comité se tiennent tant de fois qu'il sera nécessaire, mais au moins tous les deux mois.

Art.18) Les décisions du comité se prennent à la majorité des voix présentes ; en cas de partage, après un second vote la voix du président est prépondérante. Le comité est en nombre si trois membres en sont présents.

Art.19) Le président dirige les travaux du comité et des assemblées ; il signe conjointement avec le secrétaire tous les documents et les lettres engageant la responsabilité morale et financière de la société.

Il représente officiellement la société dans ses rapports avec les pouvoirs publics ; il préside les séances du comité et des assemblées, en cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou bien en absence de ce dernier par le plus âgé des membres du comité présents.

Art.20) Le vice-président remplace le président en cas d'absence dans toutes ses fonctions.

Art.21) Le secrétaire est chargé de la correspondance générale. Il fait les rapports des séances du comité, assemblées ainsi que de l'activité générale de la société.

Art.22) Le caissier assure la comptabilité de la société. Il s'occupe de tous les encaissements et fait paiement de toutes dépenses ordonnancées par le comité.

Art.23) (*) L'exercice comptable commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art.24) Le travail de comptabilité et la gestion financière du caissier et du comité sont contrôlés par deux vérificateurs de comptes nommés pour la durée de deux ans par l'assemblée générale.

Art.25) Les recettes annuelles de la société se composent :

- a) des cotisations des membres
- b) des recettes de toute nature provenant des tournois et manifestations qu'elle organise
- c) des subventions et dons divers

Chapitre VI - Assemblées générales :

Art.26) (*) L'assemblée générale ordinaire a lieu après que la saison des compétitions soit terminée et au plus tard pendant le mois de juin de chaque année.

Art.27) L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend :

- 1) Lecture et approbation du rapport de l'assemblée générale précédente.
- 2) Rapport du comité sur l'activité générale de la société.
- 3) Compte-rendu au sujet de la situation financière, rapport des vérificateurs des comptes, approbation du bilan.
- 4) Admission définitive des membres provisoirement admis.
- 5) Modifications éventuelles aux statuts de la société.
- 6) Propositions et interpellations éventuelles.
- 7) Election partielle du comité.
- 8) Nomination des vérificateurs des comptes.
- 9) Divers.

Art.28) Le comité a le droit de convoquer des assemblées générales extraordinaires. Il est tenu de le faire endéans un mois si un tiers des membres ayant droit de vote le demande par écrit.

Art.29) Sont admis à assister aux assemblées générales et ont droit de vote tous les membres actifs, étant en règle quant à leurs obligations vis-à-vis de la société.

Art.30) Les convocations des assemblées générales avec l'ordre du jour sont portées à la connaissance des intéressés par écrit au moins huit jours à l'avance.

Art.31) Les délibérations de chaque assemblée générale convoquée en conformité avec les statuts sont valables, quel que soit le nombre des membres présents ou participant au vote.

Art.32) Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'aux deux tiers des suffrages exprimés.

Chapitre VII - Dissolution :

Art.33) La dissolution de la société ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des membres, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art.34) En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs. L'avoir de la société sera réalisé et le solde créditeur sera versé à l'Office Social de la Commune de Bettembourg.

Chapitre VIII - Dispositions diverses :

Art.35) Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le comité, sauf approbation de l'assemblée générale suivante.

Les présents statuts ont été lus et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 24 avril 1997 et ont été modifiés (*) par l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023.